

# Prospectus d'émission allégé

## FCPR ADVANCED FUND

Fonds Commun de Placement à Risque bénéficiant d'une procédure allégée

**Montant du FCPR :** 10 100 000 dinars répartis en 10 000 Part A et 100 Parts B  
d'une valeur nominale de 1000 dinars chacune

**Promoteurs :**

**GMP CAPITAL en qualité de Gestionnaire**

Bureau A 12, Immeuble Green Center, Rue du lac constance, Les Berges du Lac 1053, Tunis, Tunisie

**Banque de Tunisie en qualité de Dépositaire**

2 rue de Turquie, 1001 Tunis, Tunisie

**Agrément du Conseil du Marché Financier n° 17 - 2024 du 18 mars 2024**

Visa N° N° 24 / 1125 en date du 02 AVR. 2024

du Conseil du Marché Financier délivré au vu de l'article 2 de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994, portant réorganisation du marché financier.



Le présent document contient des informations importantes et devra être lu avec soin avant de souscrire à tout investissement

#### AVERTISSEMENTS DU CONSEIL DU MARCHE FINANCIER

- Le Conseil du Marché Financier appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux FCPRs.
- Le Conseil du Marché Financier attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la valeur liquidative du Fonds peut ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du Fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur.
- Il est porté à l'attention des souscripteurs que le fonds FCPR ADVANCED FUND bénéficie d'une procédure allégée, fait l'objet d'un prospectus allégé, est soumis à des règles de gestion spécifiques et est réservé aux investisseurs avertis tels que définis par le décret n° 2012-2945 du 27 Novembre 2012 et le code des Organismes de Placement Collectif.
- Les souscripteurs ou les acquéreurs ne peuvent pas céder ou transmettre leurs parts qu'à des investisseurs avertis, tels que définis par la réglementation en vigueur.



*[Handwritten signature]*

# SOMMAIRE

<b>I. PRESENTATION SUCCINCTE .....</b>	<b>4</b>
1. AVERTISSEMENT .....	4
2. TABLEAU RECAPITULATIF .....	4
3. TYPE DE FONDS.....	4
4. DENOMINATION .....	4
5. DUREE DE BLOCAGE .....	4
6. DUREE DE VIE DU FONDS BENEFICIANT D'UNE PROCEDURE ALLEGEE .....	4
7. DENOMINATION DES INTERVENANTS DANS LA VIE DU FONDS ET LEURS COORDONNEES.....	4
8. DESIGNATION D'UN POINT DE CONTACT :.....	5
9. SYNTHESE DE L'OFFRE : .....	5
<b>II. INFORMATIONS CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS .....</b>	<b>6</b>
1. OBJECTIF ET STRATEGIE D'INVESTISSEMENT .....	6
2. PROFIL DE RISQUE.....	8
3. GARANTIE OU PROTECTION .....	9
4. SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE .....	9
5. MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS : .....	9
6. DISTRIBUTION DES REVENUS .....	9
7. DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION .....	9
<b>III. INFORMATIONS D'ORDRE ECONOMIQUE .....</b>	<b>10</b>
1. REGIME FISCAL.....	10
2. FRAIS ET COMMISSIONS .....	10
2.1. FRAIS DE CONSTITUTION .....	10
2.2. FRAIS LIES AUX REALISATIONS DU FONDS .....	10
2.3. COMMISSIONS DE GESTION (MANAGEMENT FEES) .....	10
2.4. COMMISSIONS DE PERFORMANCE (PERFORMANCE FEES).....	11
2.5. FRAIS DE CONTENTIEUX.....	11
2.6. FRAIS DES COMITES DU FONDS .....	11
2.7. REMUNERATION DU DEPOSITAIRE.....	11
2.8. REMUNERATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	11
<b>IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL .....</b>	<b>12</b>
1. PARTS DE CARRIED INTEREST .....	12
2. MODALITES DE SOUSCRIPTION .....	12
2.1. NOMBRE ET VALEURS DES PARTS.....	12
2.2. SOUSCRIPTION DES PARTS .....	12
3. MODALITES DE RACHAT .....	13
4. DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE .....	13
5. LIEU ET MODALITES DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE .....	13
6. DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE.....	13
<b>V. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES .....</b>	<b>13</b>
1. MODALITES D'OBTENTION DES DOCUMENTS.....	13
2. DATE D'AGREMENT / CONSTITUTION .....	14
3. DATE DE PUBLICATION DU PROSPECTUS.....	14
4. AVERTISSEMENT FINAL.....	14
<b>VI. RESPONSABLES DU PROSPECTUS .....</b>	<b>14</b>



## I. Présentation succincte

Le présent document contient des informations importantes et devra être lu avec soin avant de souscrire à tout investissement.

### 1. Avertissement

« Le fonds bénéficiant d'une procédure allégée est soumis à l'agrément du Conseil du Marché Financier. Il est soumis à des règles de gestion spécifiques.

Nous attirons votre attention sur le fait que les parts de ce fonds bénéficiant d'une procédure allégée ne peuvent être souscrites ou acquises que par des investisseurs avertis.

Toute personne qui souscrit ou acquiert des parts du fonds bénéficiant d'une procédure allégée ne peut les céder ou transmettre ses parts qu'à d'autres investisseurs répondant aux conditions précitées dans les modalités et conditions prévues par le règlement intérieur. »

### 2. Tableau récapitulatif

Présentation de la liste des autres fonds d'ores et déjà gérés par la société de gestion GMP CAPITAL et le pourcentage de leur actif éligible au quota atteint à la dernière date connue :

Le présent FCPR ADVANCED FUND constitue le premier Fonds géré par la société de gestion GMP CAPITAL.

### 3. Type de Fonds

FCPR bénéficiant d'une procédure allégée

### 4. Dénomination

FCPR ADVANCED FUND

### 5. Durée de blocage

Les porteurs de Parts ne peuvent demander le rachat de leurs Parts par le Fonds pendant dix ans (période de blocage).

### 6. Durée de vie du Fonds bénéficiant d'une procédure allégée

La durée de vie du Fonds est de 10 ans à compter de la date de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée visés aux articles 22 septies et 33 du code des Organismes de Placement Collectif.

La durée de vie du Fonds pourrait être prolongée d'un maximum de deux périodes d'un an chacune, à l'initiative du Gestionnaire avec le consentement du Dépositaire.

Cette décision doit être portée à la connaissance des porteurs de Parts et du Conseil du Marché Financier au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation.

### 7. Dénomination des intervenants dans la vie du Fonds et leurs coordonnées

<b>Gestionnaire :</b>	<b>GMP CAPITAL</b> Bureau A 12, Immeuble Green Center, Rue du lac constance, Les Berges du Lac 1053, Tunis.
<b>Dépositaire :</b>	<b>Banque de Tunisie</b> 2 rue de Turquie, 1001 Tunis, Tunisie
<b>Commissaire aux Comptes :</b>	<b>M. Maher Ben Amor</b> Cabinet MSI Ben Amor Ktari & Associés, Tunis
<b>Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les Rachats/Distribution :</b>	<b>GMP CAPITAL</b> Bureau A 12, Immeuble Green Center, Rue du lac constance, Les Berges du Lac 1053, Tunis.



## 8. Désignation d'un point de contact :

M. Hassan BEDHIEF

GMP CAPITAL

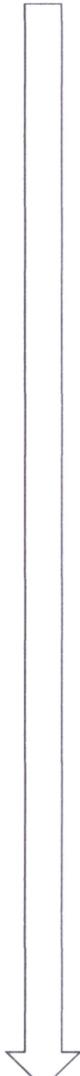
Adresse : Bureau A 12, Immeuble Green Center, Rue du lac constance, Les Berges du Lac 1053, Tunis

Email : [hbedhief@gmpcapital.tn](mailto:hbedhief@gmpcapital.tn)

Tél : +216 98 674 565

## 9. Synthèse de l'offre :

### FEUILLE DE ROUTE DE L'INVESTISSEUR

<b>Étape 1 : Souscription</b> 1. Signature du Bulletin de Souscription. 2. Versement des sommes qui seront bloquées pendant 10 années, sauf cas de déblocage anticipé fixé dans le Règlement Intérieur du Fonds bénéficiant d'une procédure allégée. 3. La durée de vie du Fonds est de 10 ans à compter de la date de sa constitution avec possibilité de prorogation d'un maximum de deux périodes d'un an chacune.		Période de blocage de 10 ans.
<b>Étape 2 : Période d'investissement et de désinvestissement</b> 1. La période d'investissement du Fonds commence à compter du premier jour des souscriptions et se terminera 3 ou 5 ans suivant l'année de libération des fonds. 2. La société de gestion peut céder les participations pendant cette période. 3. Le cas échéant, possibilité de distribuer au fur et à mesure des produits de cession.		
<b>Étape 3 : Période de pré liquidation sur décision de la société de gestion</b> 1. La société de gestion arrête d'investir dans de nouvelles sociétés et prépare la cession des titres détenus dans le portefeuille. 2. Le cas échéant, distribution aux porteurs de parts au fur et à mesure des cessions des participations.		
<b>Étape 4 : Décision de dissolution et ouverture de la période de liquidation</b> 1. La société de gestion arrête d'investir dans de nouvelles sociétés et prépare la cession des titres détenus dans le portefeuille. 2. Le cas échéant, distribution aux porteurs de parts au fur et à mesure des cessions des participations.		
<b>Étape 5 : Clôture de la liquidation</b> 1. Distribution finale aux porteurs de parts à concurrence de leur quote-part respective dans le fonds bénéficiant d'une procédure allégée. 2. Partage des éventuelles plus-values entre les porteurs de parts et la société de gestion (20% pour la société de gestion).		



## II. Informations concernant les investissements

### 1. Objectif et stratégie d'investissement

Le FCPR ADVANCED FUND – bénéficiant d'une procédure allégée – a pour objectifs de gestion :

- la maximisation des rendements pour les investisseurs,
- le soutien de l'innovation en finançant des projets et des entreprises innovantes, et
- l'engagement à promouvoir le développement responsable et durable à travers une politique d'investissement en respect des Normes Environnementales et Sociales telles que adoptées par la Banque mondiale.

En effet, soucieux de l'impact positif environnemental et social des investissements cibles, le FCPR ADVANCED FUND adopte une approche d'investissement RESPONSABLE et DURABLE. Le FCPR ADVANCED FUND vise à prendre en compte non seulement les rendements financiers et le potentiel d'innovation des projets cibles, mais aussi les impacts environnementaux et sociaux, ainsi que les considérations de gouvernance d'entreprise.

La Politique Environnementale et Sociale du FCPR ADVANCED FUND, en matière de sélection des investissements sera ainsi alignée au :

- 1) Cadre réglementaire de la RSE en Tunisie, tel que promulgué par la loi n°35 du 11 juin 2018. Cette loi vise à améliorer le climat de travail au sein de l'entreprise et à instaurer le principe de réconciliation entre l'entreprise et son environnement.
- 2) la Politique Environnementale et Sociale (PES) de la Banque mondiale pour le financement de projets d'investissement. Le choix des projets d'investissement cibles du Fonds tient compte des directives énumérées dans le Cadre Environnemental et Social mis en place par la Banque mondiale, notamment :
  - La NES n° 1 : Evaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux.
  - La NES n° 2 : Emploi et conditions de travail.
  - La NES n° 3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution.
  - La NES n° 4 : Santé et sécurité des populations.
  - La NES n° 9 : Intermédiaires financiers

Le FCPR ADVANCED FUND est un Fonds de développement. Il intervient pour répondre aux besoins d'expansion des sociétés déjà établies et dont les perspectives de croissance sont élevées (amélioration de la capacité de production, pénétration de nouveaux marchés, ...).

Le FCPR ADVANCED FUND sera positionné sur tous les secteurs présentant un fort potentiel de développement. Le Fonds financera les projets caractérisés par des avantages compétitifs significatifs et/ou ouverts sur l'international, avec une attention particulière pour les secteurs régis par le code d'incitations aux investissements, notamment :

- Les Technologies de l'information et de la communication
- Les industries manufacturières
- L'infrastructure et la logistique
- L'agriculture et le secteur agroalimentaire
- La santé et les industries pharmaceutiques
- La distribution
- Les énergies renouvelables
- L'enseignement, l'éducation et la formation

Les investissements seront dirigés vers les entreprises qui ouvrent droit aux avantages fiscaux conformément à la réglementation en vigueur dans les proportions de 65% des actifs du Fonds, et qui sont en mesure d'obtenir des résultats économiques positifs, telles que :



- Les entreprises réalisant des investissements dans les zones de développement régional,
- Les entreprises réalisant des investissements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,
- Les entreprises réalisant des investissements permettant le développement de la technologie ou sa maîtrise et des investissements d'innovation,
- Les entreprises en difficultés économiques dans le cadre des opérations de transmission et de restructuration des entreprises conformément à la législation en vigueur.

La période d'investissement du FCPR ADVANCED FUND variera entre 3 et 5 ans suivant l'année de libération des fonds.

Toute opération de co-investissement ou de co-désinvestissement du FCPR ADVANCED FUND au côté d'une ou plusieurs structures gérées par le gestionnaire GMP CAPITAL ou avec un ou plusieurs porteurs de Parts sera soumise à l'accord du Comité Stratégique du Fonds,

Le FCPR ADVANCED FUND intègre la responsabilité environnementale et sociétale au sein de ses décisions d'investissement et de suivi de son portefeuille de projets. A travers sa politique environnementale et sociale, le Fonds convient qu'il est primordial d'encourager le respect de normes environnementales et sociales reconnues par la réglementation nationale et par la communauté internationale.

Un Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES) sera mis en place pour identifier, évaluer, gérer et suivre en permanence les risques et effets environnementaux et sociaux des PME du portefeuille.

Le SGES du FCPR ADVANCED FUND (politique environnementale et sociale du FCPR, normes environnementales et sociales applicables aux projets cibles, évaluation des risques environnementaux et sociaux des projets, classement des risques, sélection des projets éligibles) aide le Fonds à éviter/ou à mieux gérer les projets présentant des risques environnementaux et sociaux potentiels en réalisant des diligences environnementales et sociales préalables à la décision d'investissement et en assurant une supervision adéquate des projets pendant la période d'investissement.

Le SGES du FCPR ADVANCED FUND sera validé par le Comité Stratégique du Fonds.

Une fois les critères d'exclusion appliqués en terme de risques environnementaux et sociaux, et afin d'apprécier la viabilité et le potentiel de chaque projet à financer, le gestionnaire GMP CAPITAL utilisera plusieurs méthodes d'analyse et d'évaluation (analyse financière, évaluation de marché, analyse SWOT, Due diligence, évaluation des équipes de gestion, évaluation des risques, ....) qui aident à prendre des décisions éclairées en identifiant les risques, les opportunités et les rendements potentiels des projets.

La société de gestion GMP CAPITAL suivra un Système de Scoring pour faciliter la prise de décision d'investissement par le FCPR en tenant compte du couple risques-rendements. Ce système permet de quantifier et de classer les projets en fonction de leur attrait financier et de leur niveau de risque.

La politique de sélection des projets d'investissement du FCPR ADVANCED FUND sera axée sur la Performance managériale du promoteur, la Performance économique, la Performance de gouvernance, la Performance d'innovation et la Performance environnementale et sociale.

Le Ticket minimum de participation du FCPR ADVANCED FUND dans chaque société cible sera de cinq cent mille (500.000) dinars.

Le gestionnaire GMP CAPITAL pourra déroger à cette règle d'investissement, au cas par cas, selon le projet concerné, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité d'investissement à une majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Le FCPR ADVANCED FUND réalisera des opérations en capital et/ou en quasi-capital sur un horizon à moyen/long terme (durée d'investissement moyenne de 3 à 5 ans).

Le FCPR ADVANCED FUND interviendra en tant qu'actionnaire majoritaire ou minoritaire, selon le type d'opérations et le stade de maturité des entreprises cibles.

Le FCPR ADVANCED FUND investit à travers divers instruments financiers et actifs et ce, au moyen de :

- la souscription à de nouvelles actions non cotées en bourse, ordinaires ou à dividendes prioritaires sans droit de vote,
- la souscription ou l'acquisition de certificats d'investissement,
- la souscription à de nouvelles parts sociales.
- la souscription à des titres participatifs, d'obligations convertibles en actions et d'une façon générale de toutes les autres catégories assimilées à des fonds propres conformément à la législation en vigueur.
- des avances sous forme de compte courant associés dans les limites prévues par la législation en vigueur.

La part de l'actif non investie en titres d'entreprises (montants disponibles provisoirement) seront placés en valeurs mobilières (billets de trésorerie, bons de trésor assimilables (BTA), bons de trésor court terme (BTCT), OPCVM obligataires ou actions de sociétés, la souscription aux parts d'autres FCPRs ou aux parts de Fonds d'amorçage).

## 2. Profil de risque

Le FCPR ADVANCED FUND suivra une stratégie d'investissement à risque modéré et diversifié : le Fonds investira dans une combinaison d'actions/parts sociales de sociétés établies, de titres participatifs et d'obligations d'entreprises de qualité. Cette approche vise à obtenir un équilibre entre rendements potentiels et risques.

Ainsi, afin de limiter l'exposition du FCPR ADVANCED FUND à certains risques et de garantir une gestion prudente du portefeuille d'investissements, des ratios prudentiels réglementaires doivent être strictement observés et des plafonds de risques d'investissement sont fixés pour le Fonds comme suit :

### Ratios prudentiels réglementaires :

- a) Le FCPR ADVANCED FUND est tenu, dans un délai ne dépassant deux années suivant celle au cours de laquelle a eu lieu la libération des parts, d'employer 80% au moins de son actif dans des entreprises établies en Tunisie non cotées à la BVMT sauf secteur de l'immobilier relatif à l'habitat.
- b) Le FCPR ADVANCED FUND ne peut détenir plus de 15% d'une même catégorie de valeurs mobilières d'un même émetteur sauf s'il s'agit de l'Etat, des collectivités locales ou de valeurs mobilières garanties par l'Etat.
- c) Le FCPR ADVANCED FUND ne peut employer plus de 15% de son actif en titres émis par un même émetteur sauf s'il s'agit de l'Etat, des collectivités locales ou de titres garantis par l'Etat.
- d) Le FCPR ADVANCED FUND ne peut employer plus de 5% de ses actifs nets en parts ou actions d'OPCVM (SICAV ou FCP).

### Risque par secteur :

Le Fonds fixe des plafonds de risques par secteur d'activité ce qui permet de contrôler l'exposition du Fonds aux risques spécifiques à certains secteurs et encourage une diversification sectorielle.

A cet effet, le FCPR ADVANCED FUND investira au maximum 50% de ses actifs dans des sociétés opérant dans un même secteur d'activité.

### Risque global :

En plus des plafonds de risques par projet et par secteur, il est établi un plafond de risque global pour l'ensemble du portefeuille d'investissements du Fonds. Cela garantit que la diversification et la gestion des risques sont maintenues à un niveau acceptable pour l'ensemble du Fonds.

A cet effet, le FCPR ADVANCED FUND fixe un plafond de risque global de 85% des actifs du Fonds. Cela signifie que la somme des montants investis dans tous les projets ne peut pas dépasser 85% du capital total. La proportion restante est constituée de liquidités et de quasi-liquidités, à placer librement.

### **3. Garantie ou protection**

Les porteurs de Parts ne bénéficient pas de garantie ou de protection sur le capital qu'ils investissent. Toutefois, le capital investi par le FCPR ADVANCED FUND pourra faire l'objet d'une couverture d'assurance auprès de la Société Tunisienne de Garantie (SOTUGAR) selon les conditions et les modalités d'intervention de ce système de garantie.

### **4. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Le FCPR ADVANCED FUND visera les investisseurs avertis tels que définis par la législation en vigueur.

La souscription, l'acquisition ou la cession des Parts de Fonds est réservée à des investisseurs avertis souhaitant bénéficier des avantages fiscaux.

Le souscripteur de Parts, ne peut céder ou transmettre ses Parts qu'à des investisseurs avertis.

Les souscripteurs concernés doivent savoir que leurs souscriptions dans le FCPR ADVANCED FUND sont :

- Des placements à terme ;
- Des placements exposés à un risque de liquidité plus élevé par rapport à d'autres types de placements ;
- Des placements ayant une durée de blocage de 10 ans.

### **5. Modalités d'affectation des résultats :**

Le FCPR ADVANCED FUND est un Fonds de distribution.

### **6. Distribution des revenus**

Les résultats distribuables seront distribués aux porteurs de Parts chaque année.

Les revenus du FCPR ADVANCED FUND, notamment les revenus de placement ou les dividendes perçus par le Fonds pourront faire l'objet de distribution aux porteurs de Parts sans qu'il ne soit nécessaire d'attendre la fin de la durée du Fonds telle qu'énoncée au Règlement intérieur.

Il ne sera effectué aucun prélèvement sur les revenus de placement du Fonds en vue de procéder à un quelconque réinvestissement ou en vue de la constitution d'une quelconque réserve.

Ces montants seront entièrement distribués sous réserve du respect des éventuelles limites de distribution prévues par la réglementation en vigueur.

Le revenu distribuable est égal au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des profits, dividendes, primes, jetons de présence perçus par les représentants du Fonds dans les sociétés de participations ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des rémunérations et honoraires des services extérieurs liés à l'exploitation, des charges d'administration.

Le FCPR ADVANCED FUND procédera à des distributions en numéraire, qui devront intervenir dans les cinq (5) mois suivant la clôture d'un exercice.

### **7. Distribution des produits de cession**

Les droits attachés aux Parts de catégorie A et de catégorie B, s'exerceront lors des distributions effectuées par le Fonds, quelle qu'en soit l'origine, selon l'ordre de priorité d'imputation suivant :



- En premier lieu, les porteurs de Parts de catégorie A, à concurrence des montants libérés et non encore amortis ;
- En second lieu, les porteurs de Parts de catégorie B, à concurrence des montants libérés et non encore amortis ;
- En troisième lieu, les porteurs de Parts de catégorie A, à concurrence d'un complément leur permettant d'atteindre un taux de rendement interne de 8% ;
- En quatrième lieu, les porteurs de Parts de catégorie B, à concurrence d'un complément leur permettant d'atteindre un taux de rendement interne de 8% ;
- En cinquième lieu, le solde, s'il existe, est réparti à hauteur de cinquante (50) % pour les porteurs de Parts de catégorie A, de trente (30) % pour les porteurs de Parts de catégorie B et de vingt (20) % pour la société de gestion.

Au sein de chaque catégorie de Parts, la répartition des distributions s'effectuera au prorata du nombre de Parts détenues.

### III. Informations d'ordre économique

#### 1. Régime fiscal

Conformément à l'article 10 du code des organismes de placement collectif et aux dispositions fiscales en vigueur, le FCPR ADVANCED FUND n'est pas doté de la personnalité morale et sera, par conséquent, en dehors du champ d'application de l'impôt.

L'octroi des avantages fiscaux est tributaire de la satisfaction des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

#### 2. Frais et Commissions

##### 2.1. Frais de constitution

Le FCPR ADVANCED FUND prendra en charge les frais de constitution du Fonds tels que les frais liés à la mise en place des documents légaux, les frais liés à l'impression et à la diffusion du Prospectus et les frais de Visa en faveur du CMF.

Le gestionnaire du Fonds percevra en contrepartie un montant forfaitaire hors taxes fixé à vingt mille dinars (20 000 DT) H.TVA. Le règlement de ces frais est effectué une seule fois par prélèvement sur les actifs du Fonds, dès la libération des premières souscriptions.

##### 2.2. Frais liés aux réalisations du Fonds

Le Fonds ADVANCED FUND prendra en charge les frais liés aux réalisations du Fonds, notamment, les frais relatifs aux sociétés cibles et aux autres placements relatifs aux montants du Fonds non encore investis.

Ces frais comprendront, entre autres, les frais d'audit et d'étude relatifs à l'acquisition des titres du portefeuille ainsi que les frais de courtage, de négociation, et en général tous frais d'intermédiation sur les titres, droits ou instruments du marché financier acquis par le Fonds.

Ces frais seront plafonnés à 1 % HT du montant du Fonds souscrit et non investi.

##### 2.3. Commissions de gestion (Management Fees)

Pour couvrir les coûts de gestion du FCPR ADVANCED FUND, la société de gestion GMP CAPITAL percevra des commissions de gestion. Ces frais représentent un pourcentage annuel des montants souscrits et investis et sont destinés à couvrir les coûts liés à la gestion quotidienne des investissements du Fonds.



Le gestionnaire, percevra, tout au long de la durée de vie du Fonds, les commissions de gestion suivantes :

	Montants souscrits et investis	Montants souscrits et non investis (frais liés aux réalisations du Fonds)
1 <sup>ère</sup> année d'investissement :	<b>3,5%</b> HT du montant souscrit et investi	
2 <sup>ème</sup> année d'investissement :	<b>3,5%</b> HT du montant souscrit et investi	
3 <sup>ème</sup> année d'investissement :	<b>3,0%</b> HT du montant souscrit et investi	1,0 % HT l'an
4 <sup>ème</sup> année d'investissement :	<b>3,0%</b> HT du montant souscrit et investi	
5 <sup>ème</sup> année d'investissement et au-delà :	<b>2,5%</b> HT du montant souscrit et investi	

Ces commissions seront facturées par la société GMP CAPITAL au Fonds et lui sera versé à la fin de chaque trimestre calendaire.

#### 2.4. Commissions de performance (Performance Fees)

Afin d'aligner les intérêts du gestionnaire de FCPR ADVANCED FUND avec ceux des investisseurs, une commission de performance lui sera réservée pour générer des rendements supérieurs au seuil de performance cible du Fonds.

La commission de performance sera calculée au taux de 20% des gains au-dessus d'un seuil de performance prédéfini en commun accord avec les investisseurs tel que défini par l'article 11 du Règlement intérieur.

#### 2.5. Frais de contentieux

Le Fonds ADVANCED FUND prendra en charge les frais liés aux éventuelles affaires contentieuses où il agit en qualité de défendeur, sauf s'il est établi que le contentieux en question est imputable à une faute commise par le Gestionnaire. Dans ce cas, les frais de contentieux seront à la charge du Gestionnaire.

Dans le cas où le Gestionnaire envisagerait d'intenter, en qualité de demandeur, une action en justice pour le compte du FCPR ADVANCED FUND, cette action ainsi qu'une estimation des frais et honoraires y afférents devra être soumise à l'autorisation préalable du Comité stratégique. Les frais liés à cette procédure judiciaire seront pris en charge par le FCPR ADVANCED FUND, sauf s'il est établi que le contentieux est imputable à une faute commise par le Gestionnaire. Dans ce cas, les frais de contentieux seront à la charge du Gestionnaire.

Les frais de contentieux supportés par le Fonds, sont plafonnés à 0,5% HT des montants investis sur toute la durée du Fonds.

#### 2.6. Frais des Comités du Fonds

Le Fonds ADVANCED FUND ne prendra en charge que les rémunérations des membres indépendants du Comité d'Investissement. Ces frais seront attribués au titre de jetons de présence dans la limite d'un plafond annuel de quatre mille (4000 DT) dinars H.TVA par an et par membre indépendant.

#### 2.7. Rémunération du Dépositaire

En rémunération de ses services, le Dépositaire perçoit une commission annuelle égale à 0,10 % HT du montant de l'actif net du Fonds évalué au 31 décembre de chaque année sans que cette rémunération ne soit supérieure à cinq mille (5000) dinars H.TVA, payable à terme échu au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice comptable concerné.

#### 2.8. Rémunération du Commissaire aux comptes

Le FCPR ADVANCED FUND versera au Commissaire aux Comptes, au titre de ses honoraires, une rémunération estimée en application du barème d'honoraires des commissaires aux comptes.

## IV. Informations d'ordre commercial

### 1. Parts de Carried Interest

Les droits des porteurs sont exprimés en Parts. Chaque Part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de Parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du FCPR proportionnelle au nombre de Parts possédées. Des parts de catégorie **A** sont réservées aux investisseurs avertis tels que définis par la réglementation en vigueur. Des parts de catégorie **B** sont réservées à la société de gestion, à ses dirigeants, aux salariés et aux personnes physiques agissant pour son compte.

### 2. Modalités de souscription

#### 2.1. Nombre et valeurs des Parts

Le montant du FCPR ADVANCED FUND est fixé à dix millions et cent mille (10 100 000) dinars, à souscrire, comme suit :

Parts	Investisseurs concernés	Nombre	Nominal	Valeur
A	Investisseurs avertis :	10 000	1 000 DT	10 000 000 DT
B	Société de gestion, ses dirigeants, salariés et personnes physiques agissant pour son compte :	100	1 000 DT	100 000 DT
			<b>Total :</b>	<b>10 100 000 DT</b>

La valeur de souscription des parts (A) et (B) est fixée à sa valeur d'origine de mille (1.000) dinars.

Les ordres de souscription sont centralisés chez la société de gestion GMP CAPITAL.

Les souscriptions prévues devront être matérialisées par des Bulletins de Souscription.

La libération des fonds se fait par des appels progressifs à la demande de la société de gestion GMP CAPITAL.

La libération des souscriptions est uniquement effectuée en numéraire, par virement bancaire ou par chèque.

Toutes nouvelles Parts émises seront effectuées sur la base de la valeur nominale d'origine sans l'application d'une commission d'émission.

Le montant minimal du FCPR ADVANCED FUND ne peut être inférieur à un montant d'un million de dinars.

#### 2.2. Souscription des Parts

La souscription au FCPR ADVANCED FUND sera réalisée comme suit :

- 1) Les Parts de catégorie A et B seront souscrites pendant une 1<sup>ère</sup> période de souscription (1<sup>er</sup> Closing) :  
Cette première période de souscription est ouverte à partir de la date du visa du Prospectus d'émission et s'étalera sur une période de douze (12) mois.  
La société GMP CAPITAL mettra un terme à la première période de souscription dès lors qu'elle aura obtenu un montant total de souscriptions de parts (A) de Dix (10) millions de dinars ou de toute façon au bout de la première période de souscription même si l'actif cible n'est pas atteint.
- 2) Si la société GMP CAPITAL ne collecte pas le montant de souscription initialement prévu de Dix (10) millions de dinars de parts (A), une deuxième période de souscription (2<sup>ème</sup> Closing) peut être décidée par la société GMP CAPITAL. Elle s'étalera sur une période de 12 mois à partir de la date de la fin du premier closing.
- 3) Si la société GMP CAPITAL ne collecte pas le montant de souscription initialement prévu de Dix (10) millions de dinars de parts (A) au cours du 2<sup>ème</sup> Closing, une autre période de souscription (Closing ultérieur) peut être décidée par la société GMP CAPITAL, elle s'étalera sur une période de 6 mois sans dépasser la 3<sup>ème</sup> année suivant celle de la constitution du Fonds.

La souscription minimale pour chaque porteur de Parts (A) est fixée à cent mille (100.000) dinars.



### 3. Modalités de rachat

La société de gestion GMP CAPITAL est la seule partie habilitée à procéder aux rachats des Parts (A) et (B). Les porteurs de Parts ne peuvent demander le rachat de leurs parts par le FCPR ADVANCED FUND pendant la durée initiale de vie du Fonds fixée à 10 ans (période de blocage).

Les porteurs de Parts pourront demander le rachat de leurs Parts à partir de cette date nonobstant toute décision de prorogation de la durée de vie du Fonds. Les rachats s'effectuent exclusivement en numéraire. Ces rachats seront calculés sur la base de la dernière Valeur Liquidative (VL) publiée.

### 4. Date et périodicité de calcul de la Valeur Liquidative

À chaque fin d'exercice, la société de gestion GMP CAPITAL établit la Valeur Liquidative du FCPR ADVANCED FUND.

La Valeur Liquidative est certifiée par le Commissaire aux Comptes.

### 5. Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La Valeur Liquidative arrêtée en fin de l'exercice comptable est communiquée par GMP CAPITAL le jour même de sa détermination, après certification du Commissaire aux Comptes, au Conseil du Marché Financier et à tout porteur de Parts qui en fait la demande.

### 6. Date de clôture de l'exercice

L'exercice comptable commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année. Par exception le premier exercice commence à la date de constitution du Fonds et se terminera soit le 31 décembre de la même année, soit le 31 décembre de l'année suivante, sans dépasser dans tous les cas les 18 mois de la date de constitution.

## V. Informations complémentaires

### 1. Modalités d'obtention des documents

Tous les documents d'information émis par le FCPR ADVANCED FUND sont mis gratuitement à la disposition de tout porteur de Parts qui en fait la demande.

Au moment de la souscription, le Prospectus visé et le Règlement Intérieur sont tenus à la disposition du public, au siège social de la société de gestion GMP CAPITAL sis au Bureau A 12, Immeuble Green Center, Rue du lac constance, Les Berges du Lac 1053, Tunis.

A la clôture de chaque exercice comptable, le gestionnaire GMP CAPITAL dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif du FCPR ADVANCED FUND. Cet inventaire est soumis au Dépositaire pour certification.

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion GMP CAPITAL établit les états financiers annuels du FCPR ADVANCED FUND conformément à la réglementation comptable en vigueur (Bilan, Etat de résultat, Etat de variation de l'actif net et les Notes aux états financiers). Les états financiers annuels sont certifiés par le commissaire aux comptes.

Un rapport annuel sur l'activité du FCPR ADVANCED FUND à l'intention des porteurs de Parts est établi par le gestionnaire à la clôture de chaque exercice comptable. Ce rapport comporte notamment les renseignements suivants :

- la ventilation de l'actif et du passif ;
- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de gestion définie par le Règlement Intérieur du Fonds (politique de gestion, politique d'investissement et de désinvestissement réalisés aux côtés du portefeuille du Fonds);
- les valeurs liquidatives constatées à la fin de l'exercice ainsi que les changements de méthodes de valorisation ;
- les nominations de représentants de la société de gestion au sein des sociétés en participation.



Les états financiers, le rapport du Commissaire aux Comptes et le rapport du gestionnaire seront déposés auprès du CMF dans les délais fixés par la réglementation en vigueur. Ces documents seront également envoyés à tout porteur de Parts qui en fait la demande ou mis à leur disposition auprès de la société de gestion GMP CAPITAL.

## 2. Date d'agrément / constitution

Le Fonds, FCPR ADVANCED FUND, bénéficiant d'une procédure allégée a été agréé par le Conseil du Marché Financier suivant **Décision n° 17 – 2024 du 18 mars 2024**.

Le Fonds, FCPR ADVANCED FUND, sera définitivement constitué lors de la première libération de fonds.

## 3. Date de publication du Prospectus

Dès l'obtention du visa du Conseil du Marché Financier sur le Prospectus.

## 4. Avertissement final

Le présent Prospectus et le Règlement Intérieur doivent obligatoirement être mis à la disposition des souscripteurs préalablement à toute souscription.

## VI. Responsables du Prospectus

Pour le Gestionnaire : M. Hassan Bedhief, Président Directeur Général – GMP CAPITAL

Pour le Dépositaire : M. Hichem Rebai, Directeur Général – BANQUE DE TUNISIE

### Attestation des responsables

« A notre connaissance, les données du présent Prospectus sont conformes à la réalité (réglementation en vigueur, Règlement Intérieur du Fonds) ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les caractéristiques du Fonds, son gestionnaire, son dépositaire, son distributeur, ses caractéristiques financières, les modalités de son fonctionnement ainsi que sur les droits attachés aux Parts offertes. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. »

### Politique d'information

Responsable d'information :

M. Hassan BEDHIEF, Président Directeur Général - GMP CAPITAL

Adresse : Bureau A 12, Immeuble Green Center, Rue du lac constance, Les Berges du Lac 1053, Tunis

Email : [hbedhief@gmpcapital.tn](mailto:hbedhief@gmpcapital.tn) / Tél : +216 98 674 565

Pour le Gestionnaire

**GMP CAPITAL**

Président Directeur Général

**M. Hassan BEDHIEF**

Conseil du Marché Financier  
N° 24 / 1125 du 02 AVR. 2024  
Délivré au vu de l'article 2 de la loi n° 94-117 du 14 Novembre 1994  
Le Président du Conseil du Marché Financier

Pour le Dépositaire

**BANQUE DE TUNISIE**

Directeur Général

**M. Hichem REBAI**



Signé: Selah ESSAYEL

BANQUE DE TUNISIE  
Signature of M. Hichem REBAI